26

GESTION DE LA CARRIERE

Mise à jour mars 2007

Congé de formation professionnelle

Loi du 13 juillet 1983 Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié Loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Définition

Le congé de formation professionnelle est le congé qui permet à l'agent de parfaire sa formation professionnelle personnelle en suivant une formation agréée par l'Etat.

Déclaration

Les modalités de dépôt des demandes sont adressées chaque année par circulaire transmise à tous les établissements en début d'année scolaire.

Conditions d'attribution

- Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration.
- La formation choisie doit avoir reçu l'agrément de l'Etat.
- Les congés de formation professionnelle ne sont pas automatiquement attribués, car ils sont fonction d'un contingent alloué annuellement. Les critères de choix tiennent comptent de l'ancienneté, de la formation souhaitée, de la nécessité de service et des possibilités de remplacement.
- Pendant son congé de formation l'agent doit faire parvenir mensuellement une attestation de présence au cours, à transmettre au service payeur.

Durée

- La durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.
- La durée minimum est 1 mois.
- Pour les enseignants, le congé de 10 mois est privilégié en fonction des possibilités de remplacement.

Rémunération

- L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle dont le versement est limité à 12 mois (les 24 autres mois accordés dans la carrière sont non rémunérés).
- L'indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que l'agent détient au moment de sa mise en congé et limité à l'indice brut 650.
- L'agent conserve pendant le congé le droit au supplément familial de traitement.
- Les frais de formation sont à la charge de l'agent.

Situation administrative

- L'agent est considéré comme étant en activité. La période de congé est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.
- L'agent est maintenu dans ses droits à l'avancement.
- A l'issue du congé de formation l'agent est réintégré de plein droit, sur son poste lors de la 1^{ère} année de congé.
- Le congé de formation compte pour la retraite et donne lieu à retenues pour pensions civiles (au-delà des 12 premiers mois, le fonctionnaire est redevable de la retenue pour pension)
- L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat 3 fois la durée du stage.